

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

*Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Manche*

Service tutelle
et contrôle des établissements

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie »

NOR : SJSX0930101A

Le préfet de la Manche, officier de la Légion d'honneur,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6134-1 ;
Vu le code de la recherche et notamment l'article L. 341-1 ;
Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et social complété par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 ;
Vu l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;
Vu la délibération n° 17/08 du conseil d'administration du centre hospitalier de l'Estran-de-Pontorson en date du 18 juin 2008, la délibération n° 08/25 du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avranches-Granville en date du 13 octobre 2008, la délibération n° 07/08 du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët en date du 10 septembre 2008, la délibération n° 08/13 du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint-James en date du 9 septembre 2008 et la délibération n° 08/14 du conseil d'administration de l'hôpital local de Mortain en date du 10 juin 2008 ;
Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie » conclue le 23 décembre 2008 ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Manche :

Arrête :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie » conclue le 23 décembre 2008 jointe en annexe est approuvée.

Article 2

Le groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie » a pour objet d'assurer, par le biais d'une mise en commun des moyens humains et matériels, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine du traitement du linge (nettoyage et livraison sur site) mis à disposition des patients, des résidents et du personnel des établissements membres du groupement.

Article 3

Sont membres du groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie » les établissements suivants :

- le centre hospitalier de l'Estran sis 7, chaussée de Villechével, 50170 Pontorson ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville sis 849, rue des Menneries, 50406 Granville ;
- le centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët sis place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- l'hôpital local de Saint-James sis 37, rue du Docteur-Legros, 50240 Saint-James ;
- l'hôpital local Gilles-Buisson-de-Mortain sis 18, rue de la 30^e-Division-Américaine, 50140 Mortain.

Article 4

Conformément à l'article 3 de la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public, le siège du groupement est situé à la Blanchisserie de la Baie, au lieu de l'implantation de celle-ci. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5

Le groupement d'intérêt public « Blanchisserie inter-hospitalière de la Baie » est constitué pour une durée de trente cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les directeurs des centres hospitaliers de l'Estran à Pontorson, d'Avranches-Granville, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, et des hôpitaux locaux de Saint-James et de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 13 janvier 2009.

Pour le préfet :
La secrétaire générale,
C. BOEHLER

Copies transmises à :

- M. le directeur du centre hospitalier de l'Estran, 7, chaussée de Villechével, 50170 Pontorson ;
- M. le directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville, 849, rue des Menneries, 50406 Granville ;
- M. le directeur du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Mme la directrice de l'hôpital local de Saint-James, 37, rue du Docteur-Legros, 50240 Saint-James ;
- Mme la directrice de l'hôpital local Gilles-Buisson-de-Mortain, 18, rue de la 30^e-Division-Américaine, 50140 Mortain ;
- M. le préfet de la Manche pour insertion au recueil des actes administratifs du département de la Manche ;
- Mme la ministre de la santé et des sports pour insertion au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Convention constitutive du groupement d'intérêt public blanchisserie interhospitalière de la baie

Entre :

1. Le centre hospitalier de l'Estran-Pontorson, représenté par son directeur, M. Jean-François PUTOT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 18 juin 2008.
2. Le centre hospitalier d'Avranches-Granville, représenté par son directeur, M. René LE BERRE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 13 octobre 2008.
3. Le centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, représenté par son directeur, M. René LE BERRE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 10 septembre 2008.
4. L'hôpital local de Saint-James, représenté par sa directrice, Mme Claudine LECOMTE, dûment habilitée et par délibération du conseil d'administration en date du 9 septembre 2008.
5. L'hôpital local de Mortain, représenté par sa directrice, Mme Catherine MAHIEU, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 2008.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. – CONSTITUTION – OBJET

- Article 1^{er}. – *Forme juridique et dénomination*
- Article 2. – *Objet*
- Article 3. – *Siège*
- Article 4. – *Durée*

TITRE II. – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Article 5. – *Capital*

Article 6. – *Participation aux charges*

6.1. Répartition

6.2. Modalités de participation aux charges

Article 7. – *Participation aux dettes*

TITRE III. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 8. – *Droits et obligations*

Article 9. – *Membres du groupement et conditions d'admission*

9.1. Membres fondateurs

9.2. Nouveaux membres

Article 10. – *Retrait*

10.1. Retrait volontaire

10.2. Retrait d'office

Article 11. – *Exclusion*

TITRE IV. – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 12. – *Organes de gestion*

Article 13. – *Assemblée générale*

13.1. Composition

13.2. Pouvoirs

13.3. Votes

Article 14. – *Bureau*

14.1. Composition

14.2. Pouvoirs

14.3. Votes

Article 15. – *Présidence du groupement*

Article 16. – *Dissolution et liquidation*

16.1. Dissolution

16.2. Liquidation

16.3. Dévolution des biens du groupement

Article 17. – *Règlement intérieur*

TITRE V. – CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET ADMINISTRATIF

Article 18. – *EPRD*

Article 19. – *Gestion*

Article 20. – *Tenue des comptes*

Article 21. – *Commissaire du Gouvernement*

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. – *Avenants*

Article 23. – *Publications et secret*

Article 24. – *Conciliation*

Article 25. – *Fiscalité*

Article 26. – *Condition suspensive*

PRÉAMBULE

Le centre hospitalier de Pontorson, le centre hospitalier d'Avranches-Granville, le centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'hôpital local de Saint-James et l'hôpital local de Mortain – établissements publics – ont confirmé, dans le cadre d'une démarche volontaire et afin de contribuer à l'amélioration de la prise en charge globale des usagers, l'opportunité d'une coopération renforcée et l'utilité de regrouper leurs moyens pour assurer le traitement du linge nécessaire à leur fonctionnement sur un site unique.

Dans cette optique, les parties ont entendu créer un groupement d'intérêt public, comme les y autorise notamment l'article L. 6134-1 du code de la santé publique (modifié par l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003) qui permet la participation des établissements publics de santé à des actions de coopération avec des personnes de droit public et privé.

Ce type de groupement – régi notamment par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 (aujourd'hui codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de la recherche), l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 et le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié – vise en effet à permettre une collaboration entre établissements de santé publics et établissements ou sociétés privés en facilitant, améliorant et développant l'activité de l'ensemble de ses membres, notamment par la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt commun.

Le projet retenu – qui fonctionnera sur la base des principes de volontariat quant à l’adhésion et à la participation à ses projets et réalisations, de subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre et de transparence du fonctionnement – permettra ainsi notamment :

- de développer une prestation de blanchisserie reposant sur un outil moderne, respectant l’ensemble des normes en vigueur ;
- de permettre aux membres du groupement de disposer d’une taille économique suffisante pour optimiser le coût de l’investissement et les charges de fonctionnement liés à l’activité de blanchisserie ;
- d’assurer une prestation de qualité garantissant la satisfaction des usagers ;
- de prendre en compte les attentes des différents membres composant le groupement.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

TITRE I^{er}

CONSTITUTION – OBJET

Article 1^{er}

Forme juridique et dénomination

Il est formé, entre les membres signataires de la présente convention constitutive, un groupement d’intérêt public, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 6134-1 du code de la santé publique et L. 341-1 et suivants du code de la recherche.

La dénomination du groupement est « Groupement d’intérêt public blanchisserie interhospitalière de la Baie ».

Cette dénomination sera portée sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Article 2

Objet

Le groupement d’intérêt public a pour objet, par le biais d’une mise en commun des moyens humains et matériels, de faciliter, d’améliorer et de développer l’activité de ses membres dans le domaine du traitement du linge (nettoyage et livraison sur site) mis à la disposition des patients, des résidents et du personnel des établissements hospitaliers membres du groupement.

A ce titre, le groupement sera plus particulièrement en charge :

- de procéder, sur le site choisi par les membres, pour le compte de ceux-ci, à la construction d’une blanchisserie capable d’assurer la satisfaction des besoins de l’ensemble des membres du groupement en matière de traitement du linge. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d’une infrastructure répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier éventuel d’autorisation de financement et de demande de subventionnement ;
- de gérer et d’exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie ainsi construite. Il procédera notamment à l’acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance de l’ouvrage ainsi qu’à la bonne exploitation de l’activité. Il assurera également la gestion du transport du linge entre la blanchisserie et les différents établissements membres.

Par ailleurs, le groupement entreprendra et mènera de façon générale toutes opérations qui s’avèreraient nécessaires, de façon directe ou indirecte, pour développer l’activité et l’usage de la présente structure de coopération.

Le groupement pourra également assurer, à titre accessoire, et dans le respect de la réglementation en vigueur, des prestations pour des clients extérieurs, dans des conditions techniques et financières fixées par contrat.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé à la blanchisserie de la Baie, au lieu de l’implantation de celle-ci. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l’assemblée générale.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de trente-cinq ans.

Cette durée pourra être prorogée par décision de l’assemblée générale.

La présente convention prendra effet, et le groupement jouira de la personnalité morale, à compter de la publication de l’arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

TITRE II
FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Article 5
Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 6
Participation aux charges

6.1. Répartition

Les charges liées au financement et à l'exploitation de la blanchisserie sont couvertes par les participations des membres du groupement.

Au regard des besoins respectifs des différents membres et de la répartition d'activité envisagée en fonction du tonnage de linge traité, les participations des membres pour la première année d'exercice sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

- centre hospitalier de Pontorson, 33 % ;
- centre hospitalier d'Avranches-Granville, 26 % ;
- centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 15 % ;
- hôpital local de Saint-James, 17 % ;
- hôpital local de Mortain, 9 %.

Cette répartition sera révisée par avenant à la convention constitutive lors de l'admission d'un nouveau membre, du retrait ou de l'exclusion d'un membre.

Les participations des membres ainsi définies seront, si besoin, adaptées chaque année par voie d'avenant au regard du tonnage de linge à traiter.

6.2. Modalités de participation aux charges

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de personnels ou de tout autre moyen, mise à disposition faisant l'objet d'une facturation intégrale au groupement sur la base de son coût réel.

L'évaluation des participations, financières ou en nature, de chacun des membres est faite annuellement, dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Dans une volonté d'harmonisation sociale, les personnels de la BIH seront mis à la disposition du GIP par le centre hospitalier de Pontorson qui, au-delà de ses propres effectifs dédiés à cette activité, procédera, sur leur demande, au recrutement des personnels nécessaires, soit par la voie directe, soit par la voie du détachement, soit par la voie du changement d'établissement.

Ces salariés, fonctionnaires hospitaliers ou contractuels de droit public, resteront donc régis par les textes en vigueur dans les établissements publics de santé selon la situation qui sera la leur.

Ces personnels seront placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la BIH et relèveront du directeur du centre hospitalier de Pontorson en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents détachés auprès du centre hospitalier de Pontorson pour exercer au sein de la BIH et qui devraient quitter celle-ci, soit à la demande du président du groupement sur proposition du responsable de la BIH, soit à leur propre demande, seront réintégrés dans leur établissement d'origine lequel s'engage en ce sens en adhérant à la présente convention.

Le règlement intérieur du GIP développera et précisera le présent article.

Article 7
Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont responsables des dettes de celui-ci dans les mêmes proportions que celles établies pour les contributions des membres, énoncées à l'article 6.1 de la présente convention.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 8
Droits et obligations

Les droits des membres sont proportionnels à leurs participations aux charges de fonctionnement du groupement, telles que définies à l'article 6.1 de la présente convention.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits définis ci-dessus, soit, au jour de la conclusion de la présente convention constitutive :

- centre hospitalier de Pontorson, 33 voix ;
- centre hospitalier d'Avranches-Granville, 26 voix ;
- centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 15 voix ;
- hôpital de Saint-James, 17 voix ;
- hôpital de Mortain, 9 voix.

Ces droits seront modifiés, chaque année, dans les mêmes proportions que les participations aux charges de fonctionnement, en fonction de l'utilisation effective, par chacun des membres, de la blanchisserie. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Chaque membre du groupement s'engage à faire traiter son linge par ce dernier, et à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que le règlement intérieur du groupement. Chaque membre est tenu de participer aux charges et aux dettes dans les conditions définies aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Chacun des membres a l'obligation de communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, pendant la durée de vie du groupement.

Article 9

Membres du groupement et conditions d'admission

9.1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs du groupement les parties signataires de la présente convention et énumérées dans le préambule de celle-ci.

9.2. Nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre, établissement public ou privé, peut être décidée par les membres du groupement, réunis en assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention, et sous réserve que les personnes morales de droit public disposent de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et au conseil d'administration.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Cette admission donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, à celles du règlement intérieur ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du groupement.

Article 10

Retrait

10.1. Retrait volontaire

10.1.1. En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

Ce retrait ne pourra toutefois être réalisé que dans le respect des conditions financières fixées à l'article 10.1.2 des présentes.

Cette intention doit être portée à la connaissance du président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la publication de l'avenant constatant son retrait.

10.1.2. Le retrait d'un membre du groupement avant l'expiration de la période d'amortissement des investissements liés à la réalisation des installations de la blanchisserie, s'accompagnera d'un versement au groupement, ou aux membres restants, d'une quote-part de la valeur non amortie, au moment de leur retrait, des investissements réalisés par le groupement pour l'activité blanchisserie.

Cette quote-part sera égale à la moyenne des quotes-parts détenues annuellement depuis l'origine de la participation au groupement du membre désireux de se retirer, telle que définie à l'article 6.1 de la présente convention.

Au regard de l'état des contributions prévisionnelles annexé aux présentes, l'amortissement afférent à la blanchisserie est, à ce jour, estimé, de manière prévisionnelle, à quinze ans pour le matériel et trente ans pour l'ouvrage.

10.2. Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse de faire partie de celui-ci et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique nécessaire pour être membre du groupement ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard.

Le groupement n'est pas dissous dans ces hypothèses, sauf si, du fait de ce retrait, il ne compte plus qu'un membre ou que les personnes publiques ne disposent plus de la majorité des voix à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait (art. 10.1.2) s'appliquent aux membres ayant perdu cette qualité ainsi que, le cas échéant, à leurs ayant droits.

Le retrait volontaire ou d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Article 11

Exclusion

En cas de manquement grave d'un membre du groupement à ses obligations, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du président, à l'expiration d'un délai de deux mois après une mise en demeure restée infructueuse.

L'exclusion peut être notamment prononcée à l'encontre d'un membre contrevenant gravement, ou de manière réitérée, aux dispositions de la présente convention, de ses avenants éventuels et/ou du règlement intérieur.

L'exclusion, prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention, hors les représentants du membre concerné par la mesure d'exclusion, doit être motivée et les représentants du membre concerné entendus au préalable.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu (cf. notamment art. 10.1.2). Par ailleurs, le membre exclu devra indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

TITRE IV

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 12

Organes de gestion

Les organes de gestion du groupement et de la BIH sont les suivants : assemblée générale ; bureau ; président ; directeur délégué et responsable de la production.

Article 13

Assemblée générale

13.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, qui désignent chacun pour les représenter, selon les règles propres à chaque structure, un représentant titulaire et un suppléant pour un mandat de trois ans.

Ce représentant dispose d'une voix délibérative et émet les votes au nom de la structure qu'il représente. Avec l'accord du président du groupement, chaque membre peut se faire assister par les collaborateurs de son choix qui ne disposent alors que d'une voix consultative.

Les désignations doivent faire l'objet d'une lettre recommandée adressée au président du groupement.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins deux fois par an. L'assemblée générale se réunit en outre de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le président du groupement, au moins quinze jours à l'avance et, en cas d'urgence, au moins quarante-huit heures à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, le comptable et le commissaire du Gouvernement. Ils sont convoqués par le président du groupement dans les mêmes formes que les membres à voix délibérative.

En outre, le président du groupement peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer à l'assemblée générale toute personne qui, en raison de sa compétence dans le ou les domaines concernés par l'ordre du jour, est susceptible d'éclairer le vote de l'assemblée générale. Ces personnes ont voix consultative. Elles sont convoquées par le président dans les mêmes formes que les membres à voix délibérative.

Le président du groupement préside l'assemblée générale.

13.2. Pouvoirs

L'assemblée générale assure la représentation des membres du groupement.

L'assemblée générale désigne pour une durée de trois ans renouvelable le président du groupement et un vice-président, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président.

Elle délibère sur toutes les affaires intéressant le groupement et notamment sur :

- le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
- le programme annuel d'activités conforme à la mission du groupement ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des membres du bureau ;
- toute modification de la présente convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation et à la dévolution de ses biens ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- les investissements à réaliser ;
- la fixation des contributions respectives des membres ;
- la fixation des tarifs appliqués aux éventuels clients extérieurs ;

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation au président et au bureau.

13.3. Votes

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins deux tiers des représentants des membres du groupement sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre du groupement, tel que représenté par les personnes visées à l'article 13-1 (titulaires ou suppléants), dispose du nombre de voix fixé à l'article 8 de la présente convention.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Le vote à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents ou représentés est toutefois requis pour toute modification de la présente convention constitutive, pour la désignation et la révocation des membres du bureau, pour la prorogation ou la dissolution du groupement, pour les mesures nécessaires à la liquidation et à la dévolution des biens de celui-ci ou pour l'exclusion d'un membre.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Les délibérations obligent tous les membres du groupement.

Article 14

Bureau

14.1. Composition

Le bureau est composé de trois personnes, dont le président du groupement, désignées par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et révocables par celle-ci dans les conditions prévues par l'article 13.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative. La majorité de ces voix doit être détenue par les représentants de personnes publiques.

Chaque membre du bureau pourra se faire assister d'un conseiller n'ayant pas voix délibérative. Pourront être également présents le directeur adjoint délégué et le responsable de la BIH s'ils sont invités par le président du groupement.

Sont également invités à assister aux réunions du bureau, avec voix consultative, le comptable et le commissaire du Gouvernement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, la désignation d'un nouveau membre doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée générale. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du bureau est exercé gratuitement. Toutefois le bureau peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie à des délégués dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

14.2. Pouvoirs

Le bureau constitue l'organe exécutif de l'assemblée générale.

A ce titre, le bureau :

- prépare l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale notamment quant au fonctionnement du groupement, à son programme d'activité et à son budget.

Le bureau se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du président du groupement ou à la demande de deux tiers de ses membres.

14.3. Votes

Le bureau ne délibère valablement que si l'ensemble des membres à voix délibérative est au complet.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Article 15

Présidence du groupement

Le président du groupement :

- convoque le bureau aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ;
- convoque l'assemblée générale selon les conditions prévues à l'article 13 ;
- préside les séances du bureau et de l'assemblée générale ;
- administre le groupement et en assure le fonctionnement ;
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- assure, sur instruction du bureau, l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale ;
- à la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- désigne un directeur adjoint délégué qui assure plus particulièrement la supervision de la BIH et propose à l'assemblée générale la désignation d'un responsable de la BIH en charge d'organiser la production et le fonctionnement quotidien de celle-ci. Celui-ci sera recruté et donc nommé par le directeur du centre hospitalier de Pontorson qui assurera sa rémunération et le mettra à la disposition du GIP.

Article 16

Dissolution et liquidation

16.1. Dissolution

Le groupement est dissous :

- par décision de ses membres, prise en assemblée générale selon les dispositions de l'article 13 de la présente convention ;
- par réalisation ou extinction de son objet ;
- par expiration de la durée de constitution prévue à l'article 4 de la présente convention.

Le groupement doit également être dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il n'y a plus, parmi ses membres, de personne morale de droit public ou que ces derniers ne détiennent plus la majorité des voix à l'assemblée générale ou au bureau.

La dissolution du groupement est notifiée aux autorités compétentes dans un délai de quinze jours.

16.2. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions du président cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

16.3. Dévolution des biens du groupement

Les équipements et matériels mis à disposition du groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du groupement.

Les équipements et matériels acquis par le groupement pour les besoins de sa mission seront dévolus entre ses membres selon les règles fixées par l'assemblée générale.

Article 17

Règlement intérieur

L'assemblée générale du groupement approuve, dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention, un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Il devra notamment prévoir :

- la gestion des locaux utilisés par le groupement ;
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à la disposition du groupement ;
- la liste des charges supportées par le groupement ;
- les moyens et personnels mis à la disposition du groupement ;
- les règles fixées en matière de responsabilité ;
- les moyens d'information des membres.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

TITRE V

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET ADMINISTRATIF

Article 18

Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses, approuvé chaque année par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice à venir.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice budgétaire du groupement coïncidera avec la période comprise entre la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et le 31 décembre de l'année civile considérée.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté en équilibre.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Article 19

Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par le président du groupement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le déficit éventuel serait reporté sur l'exercice suivant.

Article 20

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé du budget, sera en charge de cette tâche.

Il sera invité à assister aux séances de l'assemblée générale et du bureau avec voix consultative.

Les comptes du groupement sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Article 21

Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par l'autorité administrative compétente, assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il peut en outre provoquer de nouvelles délibérations dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Avenants

Toute modification à la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention et publié dans les mêmes formes que celle-ci.

Article 23

Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 24

Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, les parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable et, pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de quinze jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Article 25

Fiscalité

Le groupement sera redevable des impôts et taxes prévus par les lois et règlements.

Article 26

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité en charge d'en assurer la publicité.

Fait à Pontorson, le 23 décembre 2008.

*Le directeur
du centre hospitalier de Pontorson,
J.-F. PUTOT*

*Le directeur
du centre hospitalier d'Avranches-Granville,
R. LE BERRE*

*Le directeur
du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
R. LE BERRE*

*Le directeur
de l'hôpital local de Saint-James,
C. LECOMTE*

*La directrice
de l'hôpital local de Mortain,
C. MAHIEU*